

## CHAPITRE X

### Dispositions finales

#### Article 50 :

1 — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2 — La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3 — La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée, à tout moment par chacune des Parties Contractantes. La

dénonciation prend effet six mois après sa notification à l'autre Partie Contractante.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest, le 6 décembre 1982, en deux exemplaires originaux, chaque exemplaire étant rédigé en arabe, en hongrois et en français. En cas de divergence d'interprétation entre les textes arabe et hongrois le texte français prévaudra.

Pour la République  
Tunisienne

M. Mahmoud MESTIRI

Pour la République  
Populaire Hongroise

Dr. BORICS Gyula

## Ministère de l'Economie Nationale

### MINES

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 10 janvier 1985, instituant le permis de recherches de mines du 3<sup>e</sup> groupe situé au lieu dit «Jbel Noubas» gouvernorat de Kasserine.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret sur les Mines en date du 1er janvier 1953, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983, portant classification de la bentonite dans le 3<sup>e</sup> groupe régi par le décret sus-visé ;

Vu la demande enregistrée le 5 novembre 1984 sous le numéro 557443 par laquelle le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, au 26, Rue d'Angleterre et agissant pour le compte et cet office, demande un permis de recherches de mines du 3<sup>e</sup> groupe au lieu dit « Jbel Noubas » gouvernorat de Kasserine ;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière ;

**Arrête :**

**Article Premier.** — L'office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis au 26, Rue d'Angleterre est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3<sup>e</sup> groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle du 1/25.000<sup>e</sup> joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal du Jbel Noubas; altitude : 1248 m; latitude : 39 G 03'40"; longitude : 7 G 36'17"; carte de Kasserine au 1/50.000.

**Limite Nord :** droite AB de direction Ouest-Est passant à 2000 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

**Limite Est :** Droite BC de direction Nord-Sud passant par le point de repère ci-dessus défini.

**Limite Sud :** Droite CD de direction Est-Ouest passant par le point de repère ci-dessus défini.

**Limite Ouest :** Droite DA de direction Sud-Nord passant à 2000 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

**Art. 2.** — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 3.** — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 10 janvier 1985

Le Ministre de l'Economie Nationale

Rachid SFAR

### VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
Mohamed MZALI

### VIANDE

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 janvier 1985, fixant les prix de la vente de la viande bovine.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Vu le décret N° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services tel qu'il a été modifié par le décret N° 82-1480 du 16 novembre 1982.

**Arrête :**

**Article Premier.** — Par application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 82-134 du 27 janvier 1982 et notamment le tableau B 2 qui lui est annexé, les prix de vente au public des différentes catégories de la viande bovine sont fixés comme suit :

#### REGIME : A

CATEGORIES	Prix de vente au public (KG.)
I. Flanchet, collier et poitrine.	1 D, 750
II. Basse côte avec os et jarret désossé .....	2 D, 050
III. Viande sans os provenant de la cuisse, entrecôte filet et épaule désossée .....	2 D, 850

**REGIME : B**

CATEGORIES	Prix de vente au public (KG.)
Viande avec os .....	2 D, 050
Viande sans os .....	2 D, 850

**Art. 2.** — Les bouchers exerçant à Tunis et banlieue sont tenus de pratiquer le régime A.

Pour les bouchers exerçant en dehors de la région de Tunis et banlieue le choix du régime à appliquer doit être fait par écrit au Service Régional du Commerce territorialement compétent, dans les 15 jours qui suivent la publication du présent arrêté.

**Art. 3.** — Ces prix entrent en vigueur à compter du 24 décembre 1984.

**Art. 4.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Tunis, le 16 janvier 1985

Le Ministre de l'Economie Nationale

**Rachid SFAR**

**VU**

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**

## Ministère des Finances

### TAXE A LA PRODUCTION

**Arrêté du Ministre des Finances du 16 janvier 1985, complétant l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret loi n° 70-11 du 9 octobre 1970, portant modification du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment le paragraphe 15 de son article 2 ;

Vu le décret n° 70-333 du 19 septembre 1970, portant suspension des droits de douane à l'importation des plants et semences et des engrais azotés ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1973, complétant l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 23 mai 1979, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1970 fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exemptées de la taxe à la production ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

**Arrête :**

**Article Unique** — Les plants et semences énumérés ci-après sont ajoutés à la liste fixée par l'arrêté susvisé du 7 décembre 1970, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents :

- Phalaris
- Dactyle
- Erharta Calicina

Tunis, le 16 janvier 1985

Le Ministre des Finances  
**Salah Ben M'BARKA**

**VU**

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### LISTES D'APTITUDE

au Grade d'Inspecteur en Chef au Titre de l'année 1982

En remplacement de celle publiée au J.O.R.T n° 21 du 18 mars 1983.

Salem M'barek  
Hédi Dardouri  
Moncef Bouden  
Mohamed Gharbi  
Mohamed Habib Kamoun  
Mohamed Naceur El Meddeb  
Mohamed Ali Saïed  
Hamouda El Atrous  
Amor El Oueriemmi  
Mohamed Haouas  
Tejeddine El Bekri  
Mongi El Ouer  
Mohamed Habib M'zali  
Amor El Khemissi  
Ahmed Bacha  
Mohamed Mokhtar Trabelsi  
Abdelhamid Jaballah  
Younès El Mistaoui  
M'hamed Chlaïfa  
Hamed Frikha  
Mohamed Moncef Bellalouna  
Ali Mourali  
Béchir Rehaïes  
Taoufik Kasri  
Othman Makni  
Mohamed Anouer Essaïes  
Miloud Tchini.